



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 2 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue Cognac-Jay
75007 Paris

Références : E/23-1013

Code AIOT : 0006501842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Elle est autorisée à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

~~Conformité des installations classées au seuil bas~~

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 08/03/2018
- les suites de l'inspection du 03/10/2019
- les suites de l'inspection du 29/03/2022
- la liste des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 71.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 24/08/2005, article Annexe I - 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 2.12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Suite de l'inspection 03/10/2019	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Suite de l'inspection PC du 03/10/2019	Règlement européen du 18/12/2006, article N°1907/2006 – Titre V –Article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Suite inspection du 29/03/2022	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.1 & 8.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6 - III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Etat des stocks	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.2	/	Sans objet
8	Suite de l'inspection du 03/10/2019	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.4.2	/	Sans objet
9	Suite de l'inspection du 03/10/2019	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.1.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Suite de l'inspection PC du 03/10/2019	Règlement européen du 18/12/2006, article N° 1272/2008 – Articles 17 à 22	/	Sans objet
13	Suite inspection du 29/03/2022	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5	/	Sans objet
14	Suite inspection du 29/03/2022	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 8.6.6 & 8.6.9	/	Sans objet
16	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Mitry-Mory est globalement correctement exploité. Les constats réalisés lors des inspections du 08/03/2018, 03/10/2019 et 29/03/2022 n'ont pas pu être levés dans leur totalité. Etant donné l'ancienneté de certains constats, il convient que l'exploitant mette en place rapidement les mesures permettant de se conformer à la réglementation environnementale et lève ainsi ces non-conformités et observations.

Par ailleurs, de nouveaux constats méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant notamment en ce qui concerne les requalifications et les inspections périodiques de ses équipements sous pression. De plus, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le suivi des quantités d'hydrogène stockées sur site qui ne doivent pas dépasser la quantité maximale autorisée, ces quantités seront augmentées lorsque l'instruction du porter à connaissance sollicitant cette augmentation sera finalisée et qu'il en sera pris acte par le Préfet de Seine-et-Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cas du Chlore

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Stockage de chlore

La quantité de chlore en bouteilles de 50 kg, ne dépasse pas 7 tonnes.

[...]

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes. L'ensemble du dépôt est associé à une capacité de rétention étanche de volume au moins égale à 6 m³. Chacun des récipients présents sur le dépôt doit rester parfaitement accessible. Le dépôt est équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant de l'eau et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite.

La solution est ensuite neutralisée.

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère. Le dépôt ne reçoit que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore. Toutes les parties métalliques des récipients doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Les consignes de sécurité sont affichées sur la clôture ou le mur ceinturant le dépôt. Elles précisent entre autre, qu'il est interdit de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huiles, chiffons...) dans le dépôt et à proximité.

Constats : Non-conformité de l'inspection du 03/10/2019 déjà relevée lors de l'inspection du 08/03/2018 (non-conformité n°1) : le dépôt n'est pas équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant de l'eau et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite comme le prévoit l'article 7.1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : Par courrier du 29/10/2019, l'exploitant indique que le respect de l'article 7.1.6.1 de son arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 pose des problèmes de mise en œuvre.

L'installation nécessite un bac rempli d'eau moins 7 m³ d'eau et d'une profondeur importante nécessaire à la dissolution du contenu d'une bouteille de 50 kg de chlore fuyarde. Il propose donc le recours à la solution des conteneurs mobiles de confinement qui disposent de l'agrément ADR. L'exploitant dispose sur site de plusieurs de ces conteneurs qui permettent selon lui d'intervenir rapidement. L'exploitant précise que ses procédures internes définissent l'intervention de 2 personnes habilitées et équipées d'appareils respiratoires isolants et de combinaisons anti-acides pour contenir une fuite de chlore à l'intérieur d'un conteneur. L'exploitant a également pris contact en date du 17/10/2019 avec la société voisine GAZECHIM qui serait selon lui, en mesure de reprendre un conteneur de confinement contenant une bouteille de 50 kg de chlore (B50) afin d'en traiter le contenu. L'exploitant indique enfin qu'un exercice d'intervention sur une bouteille de chlore fuyarde au parc hydrures est prévu en interne avant la fin de l'année 2019.

Un portier à connaissance visant à modifier les moyens d'intervention prévus aux articles 7.1.6.1 et 7.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 concernant la gestion d'une fuite de bouteille de chlore a été transmis par courrier du 21/07/2020. Ce portier à connaissance a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées et d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, tous deux datés du 19/11/2020. Cependant, suite au retour de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire lors du contradictoire, il semblerait que l'arrêté en question n'ait jamais été signé. A ce titre, l'inspection des installations classées a adressé une version projet de cet arrêté, modifiée selon les remarques de l'exploitant, par mail du 15/02/2023 afin de connaître l'avis de l'exploitant à ce sujet. Aucun retour n'a été transmis par l'exploitant, l'arrêté préfectoral complémentaire n'est donc pas encore signé.

--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 (également relevé lors de l'inspection du 03/10/2019) n'est pas clos. Cette non-conformité pourra être levée lorsque l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les nouvelles mesures de gestion d'une fuite de bouteille de chlore aura été signé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2005, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.
Objet du contrôle : - présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.
Constats : Non-conformité n°2 de l'inspection du 08/03/2018 : L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer à tout instant que la quantité totale présente sur le site respecte les quantités déclarées.
Réponse de l'exploitant par courrier du 14/06/2018 : L'exploitant a informé le service d'inspection qu'il disposait d'un outil permettant de s'assurer de la quantité présente sur le site pour les emballages pleins et que les quantités contenues dans les emballages vides seront intégrées à l'outil pour juillet 2018.
L'exploitant a confirmé lors de l'inspection du 03/10/2019 qu'il était dorénavant en mesure de s'assurer à tout instant que la quantité totale de produits dangereux présente sur le site respectait les quantités déclarées. Ce point n'avait en revanche pas été contrôlé par l'équipe d'inspection.
--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 est clos.
Afin de connaître l'emplacement des différents stockages réalisés sur site, l'exploitant a présenté un plan de ses stockages par zones dédiées. Cependant, les informations présentes sur ce plan ne permettent pas de faire un lien direct entre les produits référencés dans l'état des stocks et les zones de stockage.
Observation n°20221201-1 : Il convient de mettre en cohérence le plan des stockages avec l'état des stocks afin que l'ensemble des produits référencés dans l'état des stocks soit localisable sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Objet du contrôle : - présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.
Constats : Non-conformité n°3 de l'inspection du 08/03/2018 : Lors de la visite, l'inspection constate que le risque n'est pas signalé. Constat de l'inspection du 03/10/2019 : L'inspection a constaté que le risque n'était pas signalé. L'exploitant a bien remis un plan du site lors de l'inspection qui ne détaillait pas les zones et la nature des dangers.
Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a transmis le plan du site présentant les zones de dangers et a également indiqué qu'il disposait d'un affichage sur l'ensemble des zones à risques.
Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'affichage cohérent avec les zones de dangers identifiées sur le plan du site. L'exploitant a indiqué que les dangers étaient directement affichés sur les bouteilles de gaz grâce aux pictogrammes.
--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 est non clos. Il convient que l'exploitant matérialise, par des moyens appropriés, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Du fait de leur taille, de leur diversité sur une même bouteille ou entre plusieurs bouteilles stockées à proximité, les pictogrammes ne permettent pas d'identifier rapidement les types de dangers présents dans des zones données de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Le 08/03/2018 à 10h00, l'inspecteur en chef de la direction régionale de l'ordre et de la sécurité publique de Paris, M. le Général de brigade Sébastien [REDACTED] a procédé à l'ouverture d'une enquête administrative dans le cadre de l'application de l'article L. 122-13-1 du code de l'ordre et de la sécurité publique.

Il a été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé en état d'incapacité par un agent de police qui a effectué une intervention au moyen d'un coup de poing dans la tête de l'agent [REDACTED] alors qu'il était placé à terre et qu'il était inconscient. Il a également été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé à terre et qu'il était inconscient alors qu'il était placé à l'horizontale sur le sol.

Il a été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient et qu'il était placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient.

Il a été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient et qu'il était placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient.

Il a été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient et qu'il était placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient.

Il a été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient et qu'il était placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient.

Il a été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient et qu'il était placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient.

Il a été constaté que l'agent [REDACTED] a été placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient et qu'il était placé à l'horizontale sur le sol alors qu'il était inconscient.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A. Stockage en récipients à pression transportables

Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.

Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Objet du contrôle :

- présence d'une matérialisation et d'une délimitation au sol des aires de stockage ;
- si un dépôt de liquide inflammable existe dans l'établissement : présence d'un aménagement empêchant les liquides inflammables répandus accidentellement de s'approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : Non-conformité n° 4 de l'inspection du 08/03/2018 : L'aire de stockage n'est pas délimitée et n'est pas matérialisée au sol.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : Par courrier du 14/06/2018, l'exploitant s'était engagé à

matérialiser au sol l'aire de stockage pour le mois d'octobre 2018. Lors de l'inspection du 03/10/2019, l'exploitant a indiqué que cette action n'avait pas été menée car un projet de révision complète de la signalétique et de la signalisation lié à une réorganisation interne était en cours.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a transmis le devis et bon de commande du marquage des zones de stockage des bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

La visite du site s'étant déroulée à la tombée de la nuit, l'inspection n'a pas pu vérifier que l'aire de stockage était bien délimitée et matérialisée au sol.

--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 est non clos. Afin de lever ce constat, il convient que l'exploitant transmette des photos attestant de la délimitation et de la matérialisation au sol des différentes aires de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et/ou gaz naturel (produits relevant de la rubrique 4718).

Remarque n°3 de l'inspection du 08/03/2018 : L'exploitant n'a pas pu justifier que le sol de l'aire de stockage était en matériau A1fl ou en revêtement bitumineux.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : L'exploitant devra également, une fois les aires de stockage définies (non-conformité n°4), justifier que le sol est en matériau A1fl ou en revêtement bitumineux.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a attesté que les revêtements mis en place étaient incombustibles et a transmis une photo.

La visite des installations s'est effectuée la nuit tombée, l'inspection n'a donc pas pu constater que le sol de l'aire de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel étaient en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier. Par ailleurs, la photo transmise par l'exploitant ne permet pas de savoir si l'aire de stockage photographiée correspond bien à l'aire de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel ou d'une quelconque autre aire de stockage.

--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 est non clos. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection, à moins que l'exploitant soit en mesure de démontrer que la totalité de l'aire de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel est bien en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Objet du contrôle :

- présence de la procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : Remarque n°5 de l'inspection du 08/03/2018 : L'exploitant devra se mettre en conformité au plus tard au 1er septembre 2018 en prévoyant un gardiennage ou une télésurveillance adaptée permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement ou de stockage.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : Par courrier du 14/06/2018, l'exploitant indiquait qu'une étude était en cours concernant un système approprié relié à la télésurveillance avec une mise en place programmée pour la fin de l'année 2018. L'exploitant a remis en séance à l'inspection un devis associé à un bon de commande du 27/09/2019 de la société « Groupe SCUTUM S.A. » à RUNGIS (94536) pour la livraison au 27/12/2019 d'une camera thermographique IP de surveillance d'un départ de feu dans la zone de stockage extérieure de stockage d'hydrocarbures, asservie à une alarme avec enregistreur IP permettant de réaliser une levée de doute depuis le PC de télésurveillance en cas de déclenchement d'une alerte. Cette installation sera protégée par onduleur.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13 janvier 2020 : L'exploitant a déclaré que le dispositif serait installé le 14 janvier 2020.

L'exploitant indique qu'une télésurveillance du site est assurée 24h/24. La surveillance du site est effectuée uniquement par caméras assurant notamment une surveillance des aires extérieures délimitant le site. Une astreinte est également mise en place afin de réaliser des levées de doute en cas de besoin. Le site est équipé d'une caméra thermique assurant la surveillance d'un départ de feu dans la zone de stockage extérieure. En cas de coupures électriques, des batteries permettent de maintenir l'alimentation des caméras.

--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 est clos.

Observation n°20221201-2 : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que l'aire de stockage extérieure de produits relevant de la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) ainsi que l'aire de stationnement des véhicules transportant ces mêmes produits sont bien couvertes par le champ de vision de la caméra thermique. Le cas échéant, l'exploitant mettra en place de nouvelles caméras thermiques afin de garantir la détection de tout départ de feu dans ces zones de stockage et de stationnement.

Remarque n°6 de l'inspection du 08/03/2018 : Le POI devra disposer d'une fiche spécifique qui précisera les actions à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'aire de stationnement et de stockage.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : L'exploitant n'a pas établi de fiche spécifique à joindre au POI et précisant les actions à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'aire de stationnement ou de stockage. Cette remarque ne peut être levée tant que la remarque précédente ne l'est pas.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a transmis la fiche n°10 du POI définissant les modes d'actions en cas de départ de feu sur l'aire de stationnement ou de stockage.

--> Le constat des inspections du 08/03/2018 est clos.

Observation n°20221201-3 : Afin que le POI soit un document opérationnel, il convient que l'exploitant établisse des liens entre les différentes fiches réflexes qui y figurent. En particulier, le logigramme du schéma d'alerte pourrait utilement faire référence aux différentes fiches scénario existantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès - Inspection des véhicules TMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement. [...]
Constats : Remarque n°8 de l'inspection du 08/03/2018 : L'exploitant n'a pas défini de procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation.
Constat de l'inspection du 03/10/2019 : L'exploitant dispose bien d'une procédure interne de vérification des véhicules de livraison avant leur départ en tournée mais pas d'une procédure concernant les véhicules qui livrent sur le site. Cette procédure doit notamment viser le contrôle des pièces de friction susceptibles de produire un échauffement inhabituel en cas de dysfonctionnement (tambours de freins, ralentiisseur électrique, groupe motopropulseur notamment).
Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant indique mettre en place avant le 31/01/2019 une procédure de vérification des pièces de friction susceptibles de produire un échauffement inhabituel en cas de dysfonctionnement. Cette procédure sera jointe à la procédure d'accueil des poids-lourds transportant des gaz inflammables liquéfiés.
La procédure de vérification des véhicules livrant sur site est intégrée dans le protocole de sécurité du site de Mitry-Mory.
--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe avec déclenchement automatique complété d'une commande manuelle facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Constats : Remarque n°9 de l'inspection du 08/03/2018 : L'exploitant devra se mettre en conformité au plus tard le 1er septembre 2019 en mettant en place sur les aires de stationnement un dispositif d'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique et manuel.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : Enfin, par courrier du 14/06/2019, l'exploitant informe le service d'inspection en réponse à la demande de mise en place sur le site pour le 01/09/2019, d'un dispositif d'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable qu'aucun véhicule contenant des liquides inflammables ne stationne sur le site.

L'exploitant transmettra par courrier au service d'inspection les procédures de livraison de gaz par camion ou tout autre document justifiant qu'aucun véhicule contenant des liquides inflammables ne stationne sur le site et ce, dans un délai qui n'excédera pas 1 mois.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a indiqué qu'aucun camion citerne contenant des liquides inflammables ne stationnait sur le site. L'aire de stationnement des camions de transport des bouteilles de tous types de gaz, incluant des gaz inflammables liquéfiés, ne peut pas être atteinte par un épandage de fuel provenant de la cuve d'alimentation des chariots élévateurs, la cuve ayant une double enveloppe et étant située à plus de 20m de l'aire de stationnement.

Les aires de stationnement visées à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, sont les aires de stationnement de véhicules transportant des gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel et non des aires de stationnement strictement dédiées aux camions citerne ou aux liquides inflammables. Les aires de stationnement des camions de transport des bouteilles de gaz inflammables liquéfiés citées dans le courrier du 13/01/2020 sont donc concernés par cette disposition.

--> Le constat de l'inspection du 08/03/2018 est clos.

Non-conformité n°20221201-1 : Les aires de stationnement des camions de transport de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel ne sont pas munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique et commande manuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Suite de l'inspection du 03/10/2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas du butadiène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de butadiène a lieu dans un dépôt spécifique en matériaux incombustibles, ventilé naturellement et protégé de la chaleur.
Il est limité à 3 bouteilles pleines de capacité égale ou inférieure à 84 litres (équivalent volume en eau).
Les alvéoles de stockage sont équipées spécialement d'une arrivée d'eau et de système d'arrosage déclenchés automatiquement dès que la température atteindra 30°C. Un contrôle automatique de la température est à cet effet présent.
Les bouteilles doivent contenir un inhibiteur de polymérisation, sous forme de p. tertio Butyl catechol dosé à 150 ppm poids. La nature et le dosage de l'inhibiteur de polymérisation pourront évoluer sous réserve que ce changement ne modifie pas la stabilité du produit. Une procédure d'assurance qualité ou une vérification préalable avant stockage doit être mise en place.
En tout état de cause, les bouteilles ne doivent pas séjournner sur le site plus de 12 mois.
Constats : Non-conformité n°4 de l'inspection du 03/10/2019 : Le stockage de butadiène n'est pas limité à 3 bouteilles de capacité inférieure ou égale à 84 L comme le prévoit l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014.
Réponse de l'exploitant par courriers du 13/01/2020 du 14/01/2020 : L'exploitant indique avoir demandé à un prestataire externe TREDI d'éliminer le lot de 16 bouteilles de Butadiène et a fourni le devis et le bon de commande associé. Il a également affiché dans l'alvéole n°13 que le stockage était limité à 3 bouteilles de capacité inférieure ou égale à 84L.
Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté que le stockage de butadiène était limité à 3 bouteilles comme l'indiquait l'affichage de l'alvéole n°13.
--> Le constat de l'inspection du 03/10/2019 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et exploitation du dépôt d'hydrures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune opération de dépotage ou de remplissage d'hydrures n'est autorisé sur le site.
Les bouteilles vides sont stockées sur une aire réservée à cet effet, sous abri ventilé. Les diverses alvéoles d'hydrures sont bien séparées des autres stockages, pouvant être le siège d'un incendie ainsi, par exemple, le silane est séparé de la phosphine et de l'arsine) et d'autres produits pouvant présenter des incompatibilités avec elles.
Les hydrures sont séparés des stockages d'autres gaz comburants (chlore, dioxyde et monoxyde d'azote) ou inflammables (amines combustibles liquéfiées, organométalliques) ou toxiques (dioxyde de soufre, ammoniac, hydrogène sulfuré, bromure d'hydrogène et chlorure d'hydrogène) par des murs en matériaux non combustibles.
Les hydrures de l'enclos sont, par ailleurs, à plus de 20 m des points sensibles tels que voies publiques, propriété des tiers et ateliers de l'usine.
Le sol du dépôt est horizontal, réalisé en matériaux de classe M0.
Constats : Remarque n°1 de l'inspection du 03/10/2019 : L'exploitant devra transmettre dans les meilleurs délais au service d'inspection les BSDD correspondants afin de pouvoir établir une traçabilité avec les bouteilles dont la présence a été constatée dans le parc hydrures.
Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a indiqué que 3 bouteilles de trichlorure de bore et 3 bouteilles inconnues avaient été enlevées par TREDI. Les 8 bouteilles de bromure d'hydrogène apparaissent bien dans le dossier d'acceptation gaz spéciaux transmis. Les BSDD ont été fournis.
--> Le constat de l'inspection du 03/10/2019 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suite de l'inspection 03/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Voir tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014]
Constats : Non-conformité n°5 de l'inspection du 03/10/2019 : Les concentrations en COV totaux émis par la torchère de détoxication ne respectent pas les valeurs limites en concentration fixées par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014.
Réponse de l'exploitant par courrier du 07/04/2020 : L'exploitant indique avoir choisi une solution de filtration en remplacement de la torchère de détoxication et a fourni le bon de commande associé.
L'exploitant indique que le non respect des valeurs limites des concentrations en COV totaux émis par la torchère constitue un problème récurrent et que plusieurs solutions ont déjà été mises en place mais sans succès (solution de filtration, modification de la torchère). Le remplacement de la torchère pourrait être une solution permettant de réduire les concentrations en COV totaux mais cela représente un gros investissement pour l'exploitant. Ainsi, depuis juillet 2022, l'exploitant est en cours de recherche d'une solution et cherche à mener une réflexion au niveau européen. A noter que ses rejets sont en moyenne de 45 kg/an, l'exploitant se questionne donc sur l'intérêt même d'utiliser une torchère. Il indique regarder le sujet dans son ensemble et rechercher l'état de l'art de la détoxication. Il affirme également étudier d'autres solutions de substitution à la torchère (incinérateur par exemple) et se renseigne notamment auprès d'autres industriels européens.
--> Le constat de l'inspection du 03/10/2019 n'est pas clos. L'exploitant indiquera à l'inspection les solutions envisagées suite aux recherches réalisées, la solution retenue ainsi que le plan d'actions associé à la mise en œuvre de cette solution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Suite de l'inspection PC du 03/10/2019

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article N°1907/2006 – Titre V – Article 37.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : Non-conformité notable n°1 de l'inspection du 03/10/2019 : l'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité du butadiène qu'il stocke sur le parc hydrures comme le prévoit l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH).

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/01/2020 : L'exploitant a indiqué avoir limité son stockage de butadiène à 3 bouteilles conformément à l'affichage qu'il a mis en place dans l'alvéole dédiée au stockage de butadiène.

Un stockage maximal de 3 bouteilles de butadiène de capacité inférieure ou égale à 84L a été constaté lors de la visite du site. Ce stockage est donc compatible avec le système d'arrosage présent dans l'alvéole.

--> Le constat de l'inspection du 03/10/2019 est clos.

Non-conformité notable n°3 de l'inspection du 03/10/2019 : l'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité du trichlorure de bore qu'il stocke sur le parc hydrures comme le prévoit l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH).

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant indique que les 3 bouteilles de trichlorure de bore font partie des 18 bouteilles évacuées par TREDI. Les BSDD de ces déchets ont été transmis ainsi qu'un listing des produits enlevés par TREDI le 07/01/2020.

--> Le constat de l'inspection du 03/10/2019 est clos.

Non-conformité notable n°4 de l'inspection du 03/10/2019 : l'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité de l'ammoniac anhydre qu'il stocke sur le parc hydrures comme le prévoit l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH).

Non-conformité notable n°5 de l'inspection du 03/10/2019 : l'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité du chlore qu'il stocke sur le parc hydrures comme le prévoit l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH).

Réponse de l'exploitant par courrier du 07/04/2020 : L'exploitant a indiqué avoir demandé à son

prestataire de couvrir les aires de stockage de l'ammoniac anhydre et du chlore au parc hydrure.

L'inspection a constaté que les aires de stockage du chlore et de l'ammoniac anhydre étaient bien couverts. Cependant une bouteille de chlore du lot 319387 n'était pas stockée sous l'avent prévu à cet effet.

--> La non-conformité notable n°4 de l'inspection du 03/10/2019 est levée.

--> La non-conformité notable n°5 de l'inspection du 03/10/2019 n'est pas levée, une bouteille de chlore du lot 319387 n'étant pas stockée sous un abri contrairement à ce que prévoit sa FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Elle est délivrée au plus tard le 10 novembre 2019. Le délai de 1 mois est fixé par la réglementation en matière de sécurité dans le secteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de l'industrie.

Elle peut être suspendue ou modifiée : jusqu'au 10 novembre 2019, une modification de l'ordre de 10% n'a rien d'autre qu'un caractère informatif et n'oblige pas l'exploitant à agir dans les délais prescrits.

N° 12 : Suite de l'inspection PC du 03/10/2019

Elle est émise au plus tard le 10 novembre 2019. Elle concerne l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'industrie situées sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine, dans le département de la Côte-d'Or.

Elle concerne le site industriel de l'entreprise : ECOSENAIS qui réalise des matériels et équipements destinés aux industries pharmaceutiques et agroalimentaires.

Elle concerne les sites industrielles de l'entreprise : ECOSENAIS qui réalise des matériels et équipements destinés aux industries pharmaceutiques et agroalimentaires.

Elle concerne les sites industrielles de l'entreprise : ECOSENAIS qui réalise des matériels et équipements destinés aux industries pharmaceutiques et agroalimentaires.

Elle concerne les sites industrielles de l'entreprise : ECOSENAIS qui réalise des matériels et équipements destinés aux industries pharmaceutiques et agroalimentaires.

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article N° 1272/2008 – Articles 17 à 22

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du trichlorure de bore

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 17 - Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Article 18 - Identificateurs de produit

1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés "identificateurs de produit").

Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) no 1907/2006 (ci-après dénommée "fiche de données de sécurité"), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.

[...]

Article 19 - Pictogrammes de danger

1. L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné.

2. Sous réserve de l'article 33, les pictogrammes de danger satisfont aux exigences établies à l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe V.

3. Le pictogramme de danger pertinent pour chaque classification spécifique est défini dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I.

Article 20 - Mentions d'avertissement

1. L'étiquette comporte la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification

de la substance ou du mélange dangereux.

2. La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification spécifique est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsque l'étiquette comporte la mention d'avertissement "danger", elle ne comporte pas la mention d'avertissement "attention".

Article 21 - Mentions de danger

1. L'étiquette comporte les mentions de danger pertinentes conformément à la classification des substances ou mélanges dangereux.

2. Les mentions de danger pertinentes pour chaque classification sont définies dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, la mention de danger pertinente pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie est utilisée sur l'étiquette avec les mentions de danger visées au paragraphe 2 pour toute autre classification non couverte par cette entrée.

4. Les mentions de danger sont libellées conformément à l'annexe III.

Article 22 - Conseils de prudence

1. L'étiquette comporte les conseils de prudence pertinents.

2. Les conseils de prudence pertinents sont choisis parmi ceux qui sont visés dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, indiquant les éléments d'étiquetage pour chaque classe de danger.

3. Les conseils de prudence pertinents sont choisis conformément aux critères établis à l'annexe IV, partie 1, en tenant compte des mentions de danger et de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange.

4. Les conseils de prudence sont libellés conformément à l'annexe IV, partie 2.

Constats : Non-conformité notable n°2 de l'inspection du 03/10/2019 : l'exploitant ne respecte pas les règles d'étiquetage de certains des produits chimiques qu'il stocke sur le parc hydrures comme le prévoient les articles 17 à 22 du titre III du règlement européen CLP.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant indique que les 5 bouteilles dont le contenu n'était pas identifiable (plus de marquage visible sur les bouteilles) font partie des 18 bouteilles évacuées par TREDI. Les BSDD de ces déchets ont été transmis ainsi qu'un listing des produits enlevés par TREDI le 07/01/2020.

-> Le constat de l'inspection du 03/10/2019 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suite inspection du 29/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Information déclenchement du POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

article R512-69 du Code de l'Environnement :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant K au préfet et L à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident K les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, L les effets sur les personnes et l'environnement K les mesures d'urgence prises, L les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. K Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats : Non-conformité 1 de l'inspection du 29/03/2022 : La fonction communication prévue dans le POI a été défaillante car l'inspection, contrairement à ce qui est prévu dans le chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014 et à l'article R512-69 du Code de l'Environnement n'a pas été informée dans les délais prévus.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant indique avoir mis à jour les contacts de la DRIEAT et de la préfecture dans son POI.

Un autre événement s'est produit sur le site de Mitry-Mory le 06/02/2023 et a fait l'objet d'une information à la DRIEAT le jour même.

--> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est clos.

Observation 1 de l'inspection du 29/03/2022 : L'exploitant complètera son analyse par un plan d'action intégrant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant a transmis un plan d'actions associé à une analyse faite au travers d'un arbre des causes. Certaines actions ont été réalisées,

d'autres sont en cours ou programmées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son avancement des actions prévues dans son plan d'actions. Sur demande de l'inspection, un nouvel état d'avancement a été transmis par courrier du 13/03/2023. A cette date, 6 actions étaient toujours en cours de réalisation (ou en attente pour l'une d'entre elles) et 6 actions étaient finalisées. Parmi les actions restantes, 3 ont dépassé le délai que s'était fixé l'exploitant. Celui-ci estime que l'avancement global de son plan d'actions est de 75%.

--> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suite inspection du 29/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 8.6.6 & 8.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
ARTICLE 8.6.9. PLAN D'OPÉRATION INTERNE L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins d'une heure de délai d'acheminement.
Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]
Constats : Observation 2 de l'inspection du 29/03/2022 : L'exploitant s'interrogera sur l'opportunité de compléter ses consignes de sécurité et/ou son POI, pour gérer le comportement attendu des salariés dès la survenue d'un accident, avant le déclenchement effectif du POI. Cette consigne pourra être adaptée en fonction du lieu et des risques identifiés par zone. Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant n'a apporté aucune réponse. L'exploitant indique avoir réalisé un rappel sur l'évacuation du site et le confinement lors d'un Échange Métier Sécurité. Il précise, par ailleurs, avoir ajouté la consigne de ne pas traverser d'atelier en cas d'évacuation et avoir élaboré une nouvelle méthodologie pour faire l'appel des personnes évacuées. Par ailleurs, des réflexions sont en cours quant aux actions à mener en cas de déclenchement de l'alarme du site voisin Gazechim, site Seveso seuil haut.
--> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suite inspection du 29/03/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.1 & 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
[...]

Constats : Non-conformité 1 de l'inspection du 29/03/2022 : L'agent manipulant les bouteilles a été affecté sur son poste sans avoir terminé sa formation et sans avoir été habilité. L'exploitant s'assurera que l'affectation d'un agent n'est possible qu'après habilitation de celui-ci.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant indique que des rappels sur les procédures d'habilitation ont été faites et des audits seront prochainement réalisés afin de vérifier la prise en compte des procédures. Une procédure de vérification de la formation des techniciens sur l'ensemble des tâches ainsi que la mise en place d'une validation par le tuteur.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait régulièrement des audits pour vérifier l'habilitation des opérateurs. Par ailleurs, l'action n°3 du plan d'actions "faire des rappels et vérifier la bonne mise en œuvre de la procédure d'habilitation du site et la cohérence avec la procédure Groupe" constitue une action finalisée : selon l'exploitant, des rappels ont été faits à l'ensemble des managers et lors de réunions d'information générale du site et des contrôles "inopinés" pour vérifier la cohérence entre les cartes d'habilitation et les affectations aux postes sont réalisés et enregistrés.

--> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est clos.

Observation 3 de l'inspection du 29/03/2022 : L'exploitant s'assurera que la qualification d'un agent n'est possible qu'après un minimum de prérequis permettant de s'assurer qu'il est formé sur l'ensemble des tâches du poste.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant a indiqué que, avant l'habilitation d'un agent, le responsable d'établissement vérifiera la complétude de l'ensemble des documents supports nécessaires à l'habilitation de ce dernier. Cela permettra d'apprecier les compétences acquises et de décider ou non de l'habilitation.

L'exploitant dispose comme action n°7 de son plan d'actions de "revoir les documents supports à l'habilitation (mise en place, suivi, lien avec fiches de tutorat, reconduction habilitation...)".

également finalisée. L'exploitant précise que les documents supports à l'habilitation étaient corrects, la mise en œuvre a été vérifiée, renforcée et systématisée. En particulier, il indique que la présence des preuves signées de formation est vérifiée systématiquement au moment de la signature des cartes d'habilitation.

--> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est clos.

Observation 4 de l'inspection du 29/03/2022 : L'exploitant s'assurera que les modes opératoires relatifs à des fonctions à risque sont connus, adaptés et compris par les personnels habilités.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant indique que les modes opératoires relatifs à chaque poste doivent être inscrits sur la fiche de tutorat des agents ce qui signifie que le tuteur et l'agent attestent en avoir pris connaissance et les avoir compris. De plus, des audits de procédures seront réalisés régulièrement.

Les actions n°4 et 5 du plan d'actions consistent à "renforcer la mise en œuvre des audits de procédures réguliers" et "lancer des audits Métiers orientés Sécurité sur les postes à Habilitation". Ces deux actions sont en cours de finalisation. L'exploitant précise que plusieurs procédures de l'atelier ont été mises à jour ces derniers mois et que d'autres sont en cours de mise à jour. Par ailleurs, il précise que des audits sont réalisés régulièrement sur le site, par exemple sur la partie "gaz respirables" en novembre 2022 ou "mélanges oxy-combustibles" en février 2023. Concernant les audits métiers, un audit a été réalisé en octobre 2022, l'exploitant indique être en attente du rapport.

--> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est clos.

Observation 5 de l'inspection du 29/03/2022 : L'exploitant s'assurera, avant remise en service du banc, qu'une bouteille basse pression ne peut pas être placée sur le banc haute pression.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant indique qu'un groupe de travail sera créé pour revoir la conception de la rampe/du banc (action 10 du plan d'actions). Un des objectifs sera alors la mise en œuvre d'un système de détrompage efficace pour rendre le branchement d'une bouteille destinée à la rampe basse pression sur la rampe haute pression.

Cette action n°10 du plan d'actions dispose d'un avancement de 20%. L'exploitant précise que seule une rampe haute pression sera reconstruite. A ce titre, un chef de projet a été affecté au sujet, les exigences attendues sont définies et un cahier des charges est en cours de rédaction. Pour réaliser cette action, l'exploitant attendait confirmation de la suppression des bouteilles tôlees dans les ateliers de conditionnement ainsi qu'aux tests de fuite (action n°2). L'exploitant compte prochainement réaliser une analyse des risques pour définir la mise en place de la rampe à un nouvel emplacement dans l'atelier

--> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est clos.

Observation 6 de l'inspection du 29/03/2022 : L'exploitant analysera la possibilité d'installer une coupure avec mise à l'atmosphère du banc en cas de débit de fuite important.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant affirme qu'une étude sur la possibilité d'installer une coupure avec mise à l'atmosphère du banc en cas de débit de fuite important sera incluse dans la conception de la ou des nouvelles rampes.

L'exploitant a indiqué que l'installation d'une coupure avec mise à l'atmosphère serait réalisée et était prévue dans le cahier des charges.

-> Le constat de l'inspection du 29/03/2022 est non clos. L'exploitant transmettra son analyse quant à la possibilité d'installer une coupure avec mise à l'atmosphère de la nouvelle rampe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarios accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnée à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Constats : Un porter à connaissance du 15/06/2020 portant sur un projet de remplacement des cuves de matières premières de l'unité de production de monoxyde d'azote a fait l'objet d'une demande de compléments par mail du 15/12/2020. L'exploitant a apporté des réponses à ces demandes par courrier du 19/04/2021. Un arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces modifications sera finalisé puis signé par le Préfet de Seine-et-Marne.

Par courrier du 16/05/2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à l'installation d'épurateurs pour les réseaux d'argon et d'azote, à la réalisation d'analyses des échantillons en sortie des épurateurs en heures non-ouvrées et à la régénération des épurateurs en heures non-ouvrées. Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant par mail du 10/02/2023 mais n'a fait l'objet d'aucune réponse à ce jour.

Un porter à connaissance sollicitant la mise en fonctionnement d'appareils d'analyses en heures non-ouvrées ainsi que la modification de la quantité d'hydrogène autorisée a été transmis par courrier du 02/09/2022. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments par mail du 15/02/2023 mais n'a fait l'objet d'aucune réponse à ce jour.

Enfin, par courrier du 02/01/2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à l'extension du temps de fonctionnement du module de stripage NO. Cette demande a également fait l'objet d'une demande de compléments par mail du 15/02/2023 mais n'a fait l'objet d'aucune réponse à ce jour.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces modifications ne peuvent être mises en œuvre sans accord du Préfet de Seine-et-Marne au travers d'un courrier préfectoral ou arrêté préfectoral et que, tant que les compléments demandés ne sont pas apportés, il n'est pas possible de statuer sur la recevabilité de ces demandes. Il convient donc que l'exploitant apporte rapidement les compléments demandés pour que ces projets de modifications soient autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Liste des équipements sous pression

Conformité à l'arrêté du 20/11/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6 - III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été présentée sur demande de l'inspection. Sur celle-ci figurent bien les types d'équipements (récipients fixes, générateurs de vapeur et tuyauteries). Aucun équipement au chômage n'est présent sur site.
Cette liste précise pour chaque équipement le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. 12 équipements des ateliers "compresseur n°2 mélangeur" et "compresseur n°4 mélangeur" étaient en retard pour la réalisation de leur inspection périodique (l'échéance étant fixée au 12/10/2022 pour l'ensemble des équipements) ainsi que pour la réalisation de leur requalification périodique (l'échéance étant fixée au 12/09/2022 ou 17/10/2022 ou 19/09/2022 selon les équipements).
Non-conformité n°20221201-2 : Les inspections et requalifications périodiques de 12 équipements sous pression n'ont pas été réalisées dans les délais prévus par la réglementation relative aux équipements sous pression et aux récipients à pression simple.
L'inspection a vérifié la cohérence de quelques données de la liste des équipements sous pression avec celles figurant sur les plaques apposées sur ces derniers pour 3 équipements sous pression : - un réservoir vertical cryogénique n°290205 - une capacité tampon n°79110 - un réchauffeur atmosphérique n°223311 et n'a pas relevé d'incohérence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dépassait régulièrement les quantités d'hydrogène autorisées sur site (entre 10 et 20 kg en moyenne) et qu'il ajustait au mieux ses livraisons afin de limiter ces dépassements.
Non-conformité n°20221201-3 : L'exploitant dépasse régulièrement, et en toute connaissance de cause, la quantité maximale d'hydrogène autorisée sur site. --> Il convient que la quantité d'hydrogène autorisée soit respectée en tout temps, et ce, jusqu'à ce qu'il soit pris acte par le Préfet de Seine-et-Marne de la modification sollicitée au travers du porter à connaissance transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

